

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43883

NOTRE DOSSIER : 43898

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 87-12-69900982-01

DATE : Le 27 mars 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée accepte de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

La demanderesse, qui vit seule avec deux enfants à charge, a demandé l'aide juridique le 16 juin 1999 pour prendre une action en partage du fonds de pension militaire de son ex-conjoint.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour et la demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a analysé le dossier à sa face même, sans audience, et ce à la demande expresse de la demanderesse.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse avait des revenus estimés à 4104 \$ pour l'année 1999.

CONSIDÉRANT que la moitié du fonds de pension à laquelle la demanderesse a droit constituerait des biens et non des liquidités puisqu'elle lui serait versée sous forme de rente convertie;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que l'article 69 ne trouve pas application puisque la demanderesse ne pourrait pas disposer de sommes lui permettant de prendre entente avec un avocat pour le paiement de ses honoraires.

CONSIDÉRANT que la jurisprudence du Comité de révision qui prévoit que ce service peut être couvert sous l'article 4.7(9^o) lorsque la sécurité physique ou les besoins essentiels sont mis en cause;

CONSIDÉRANT que, avec ses très faibles revenus, les besoins essentiels de la demanderesse et de sa famille sont effectivement mis en cause;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI